



Primes, indemnités de congés payés, commissions, indemnité maladie, commissions assurances, report récoltes et autres payements spéciaux

Qu'est-ce qu'un « paiement spécial ? »

Après votre départ en retraite, il est possible que vous receviez des payements au titre du travail accompli par vous avant de commencer à bénéficier de prestations de Sécurité Sociale. D'ordinaire, ces payements n'affecteront pas vos prestations de Sécurité Sociale s'ils se rapportent à votre travail antérieurement à votre départ en retraite. Cette fiche technique décrit certains des types de payements spéciaux les plus courants ; elle vous aidera à déterminer si vous en avez bénéficié, et vous indiquera quelles mesures prendre si tel est le cas.

Quels sont les payements considérés comme spéciaux ?

Si vous avez occupé un emploi salarié, les revenus perçus par vous après votre départ en retraite sont considérés comme des payements spéciaux si le dernier acte accompli par vous pour avoir droit à tel payement est intervenu avant de cesser votre activité. Au nombre des payements spéciaux à des employés figurent les primes, les cumuls d'indemnités de congés payés ou maladies payés, les indemnités de départ, les salaires rétroactifs, les indemnités de disponibilité, les commissions de ventes et les indemnités de départ en retraite ou des rémunérations différées déclarés sur formulaire W-2 pour une année mais acquis au cours de l'année précédente. Ces montants peuvent figurer dans votre formulaire W-2 dans la case intitulée « Nonqualified Plan (Plan non admissible). »

Si vous avez exercé une activité en qualité de travailleur indépendant, tout revenu net perçu par vous **après la première année suivant votre départ en retraite** est considéré comme un payement spécial si les prestations de services à l'origine du payement ont été effectuées avant de bénéficier des prestations de Sécurité Sociale. « Services » désigne tout travail régulier ou toute autre activité significative à caractère professionnel.

Au nombre des payements spéciaux à des personnes exerçant une activité en qualité de travailleur indépendant figurent les payements du programme agricole des exploitations, les revenus

des reportés de récoltes ou revenus du propriétaire d'une entreprise ne représentant pas de prestations de services significatifs dans cette activité.

Quels sont les plafonds de revenu ?

De manière générale, les plafonds de revenu s'appliquent aux bénéficiaires de prestations de la Sécurité Sociale qui exercent une activité professionnelle et n'ont pas encore atteint l'âge de la retraite à taux plein. Si les revenus de ces personnes dépassent un certain plafond, leurs prestations seront réduites. En 2006, l'âge de la retraite à taux plein est fixé à 65 ans et 8 mois. L'âge de la retraite augmentera chaque année jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 67 ans pour les personnes nées en 1960 et après.

- Si vous n'avez pas encore atteint l'âge de la retraite à taux plein, vos prestations seront réduites de 1 USD pour chaque tranche de 2 USD gagnés, en 2006, au-delà de 12 480 USD.
- Au cours de l'année durant laquelle vous parviendrez à l'âge de la retraite à taux plein, vos prestations seront réduites de 1 USD pour chaque tranche de 3 USD gagnés, en 2006, au-delà de 33 240 USD.
- À compter du mois durant lequel vous parviendrez à l'âge de la retraite à taux plein, vous serez en droit de percevoir la totalité de vos prestations, peu important le montant de vos revenus.

Lorsque vous pensez avoir reçu un paiement spécial

Lorsque vous bénéficiez de prestations de Sécurité Sociale, et que le montant total de vos revenus annuels excède le plafond et que ces revenus incluent un payement spécial, contactez la Sécurité Sociale. Indiquez-nous que vous pensez avoir reçu un payement spécial. Si nous en convenons, nous ne prendrons pas en compte le payement spécial pour déterminer le total de vos revenus annuels pour l'année.

(verso)

Exemple de paiement spécial

Cet exemple montre comment un paiement spécial est traité en vertu des règles de la Sécurité Sociale.

M. Thomas a pris sa retraite à l'âge de 62 ans, au mois de novembre 2005, et il a commencé à percevoir des prestations de Sécurité Sociale. Au mois de janvier 2006, M. Thomas a reçu de son employeur un chèque de 17 000 USD au titre des congés payés qu'il n'avait pas pris. Parce que ce paiement est au titre de congés payés cumulés avant son départ en retraite, la Sécurité Sociale le considérera comme un paiement spécial et ne le prendra pas en compte pour déterminer si le total des revenus annuels de M. Thomas pour 2006 est inférieur au plafond de revenus.

Vendeurs d'assurances et agriculteurs

Il y a deux groupes professionnels spécifiques dont une partie des revenus peut être considérée comme des paiements spéciaux, les vendeurs d'assurances, qui perçoivent des commissions de renouvellement ou de reconduction, et les agriculteurs, qui reçoivent des revenus au titre des reports de récoltes.

Vendeurs d'assurances

Nombre de vendeurs d'assurances continuent à percevoir, au cours de l'année suivant leur départ en retraite, des commissions au titre de polices vendues avant cette retraite. Ces revenus n'affecteront pas le niveau de leurs prestations de Sécurité Sociale, dans la mesure où ils découlent d'activités professionnelles antérieures à leur départ en retraite.

Agriculteurs

Nombre d'agriculteurs récoltent et stockent une année, et vendent leurs produits l'année suivante. Ces revenus n'affecteront pas le niveau de leurs prestations de Sécurité Sociale.

Contacter la Sécurité Sociale

Pour plus de renseignements et pour obtenir des copies de nos publications, consultez notre site Internet, à cette adresse : www.socialsecurity.gov ou appelez le numéro vert : **1-800-772-1213** (les sourds et malentendants peuvent appeler notre numéro de télécopieur : **1 800-325-0778**). Nous pouvons répondre à des questions spécifiques du lundi au vendredi, entre 7h00 et 19h00. Nous communiquons des informations par service de répondeur automatisé accessible 24 heures sur 24.

Si vous avez besoin d'un interprète dans vos rapports avec la Sécurité Sociale, nous en mettrons un à votre disposition gratuitement. Les services d'interprètes sont également disponibles, que vous communiquiez avec nous par téléphone, ou que vous vous rendiez dans un bureau de la Sécurité Sociale. Veuillez appeler notre numéro vert **1-800-772-1213** ; si votre langue est le français, appuyez sur la touche 1 et restez en ligne jusqu'à ce qu'un représentant de la Sécurité Sociale vous réponde. Un interprète français sera contacté et vous assistera en liaison avec votre appel. Si votre affaire ne peut être réglée par téléphone, nous prendrons rendez-vous pour vous au bureau de la Sécurité Sociale le plus proche, et nous prendrons des dispositions pour qu'un interprète français soit présent lors de votre visite.

Nous traitons tous les appels de manière confidentielle. Nous souhaitons également nous assurer que vous bénéficiez d'un service correct et courtois. C'est la raison pour laquelle il peut arriver qu'un deuxième représentant de la Sécurité Sociale pourra surveiller certains appels téléphoniques.